

## Portant règlementation d'occupation du domaine public, et de stationnement

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**Vu** le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;

**Vu** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;

**Vu** la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

**Considérant** la demande de M. PASCAL Nicolas propriétaire du restaurant « ROUKINOU », du 27 mars 2025, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'installer des tables et bancs le dimanche 27 avril 2025 à l'occasion du vide grenier organisé par le club taurin.

**Considérant** qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité, de réglementer le stationnement pendant toute la durée du vide grenier le dimanche 27 avril 2025.

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur PASCAL Nicolas, propriétaire du restaurant « ROUKINOU » est autorisé à installer des tables et bancs sur le domaine public communal, devant le 15 place de l'horloge en laissant libre l'accès aux logements, pendant la durée du vide grenier le dimanche 27 avril 2025.

**Article 2 :** A cette occasion et comme mentionné dans l'article 1, le stationnement est interdit et déclaré gênant devant le numéro 15 place de l'Horloge

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera systématiquement mis en fourrière par les services compétents.

**Article 3 :** Monsieur PASCAL Nicolas est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu demandé. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale de l'occupation.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 6 :** La communauté de brigades de Calvisson/Sommières et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié et affiché.

**Article 7 :** Ampliation sera adressée à :

- Monsieur PASCAL Nicolas propriétaire du restaurant « ROUKINOU »
- À la COB Calvisson/Sommières
- La Police Municipale

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 31 mars 2025

André OLIVÉ  
Adjoint aux Voiries, Mobilité et Travaux  
Par délégation n°231-2020 en date du 28/05/2020



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :

Page 1 sur 1

Arrêté n° 074-2025

Mairie de Clarensac – 5 Place de la Mairie – 30870 Clarensac

Tél. 04 30 06 53 21

www.mairie-clarensac.com